

2024/225

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Clément Ader (RD85) durant la création d'un nouvel accès pour l'entreprise SAFRAN.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société DUBOS TP en date du 19 juin 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour la création d'un nouvel accès pour l'entreprise SAFRAN situé sur l'avenue Clément Ader à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic sur l'avenue Clément Ader,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 26 juin 2024,

Considérant l'avis favorable des services de la Préfecture des Landes en date du 25 juin 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules est impactée par la sortie des véhicules de chantier sur l'avenue Clément Ader (RD85), entre le lundi 1^{er} juillet 2024 et pour une durée de 2 mois, hors intempéries éventuelles, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux n'impactant pas la circulation, un panneau de type KC1 « SORTIE DE CAMIONS » est implanté sur l'avenue Clément ADER, pour annoncer le chantier.

Article 3 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 5 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 95 29 85 23

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- DUBOS TP
- CD40

Fait à Tarnos le 26 juin 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

28 JUIN 2024

Publié sur le site internet de la ville, le

